
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 358 DU 25 JUILLET 2018

portant organisation de représentation du
personnel à la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, il est institué au sein de la Police républicaine des représentations du personnel.

Article 2

Les représentations du personnel sont assurées par des délégués des différents corps de la Police républicaine.

Article 3

Les représentations du personnel ont pour mission, la défense des intérêts sociaux du personnel de la Police républicaine dans le respect des textes en vigueur.

Elles sont suivant les circonstances, consultées ou associées aux prises de décision concernant les conditions de vie et de travail du personnel.

La représentation est assurée par les délégués titulaires et suppléants.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES DE PERSONNELS

Article 4

L'élection des délégués de personnels et de leurs suppléants se fait dans chaque corps, par catégorie, dans les proportions suivantes :

1. Corps des officiers de police

- Catégorie des officiers généraux : un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- Catégorie des officiers supérieurs : deux (02) titulaires et deux (02) suppléants ;
- Catégorie des officiers subalternes : trois (03) titulaires et trois (03) suppléants ;

2. Corps des brigadiers de police

- Catégorie des supérieurs : trois (03) titulaires et trois (03) suppléants ;
- Catégorie des subalternes : deux (02) titulaires et deux (02) suppléants ;

3. Corps des agents de police

Cinq (05) titulaires et cinq (05) suppléants.

Article 5

Les délégués de personnels sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas d'empêchement définitif ou temporaire excédant une durée de trois (03) mois, le titulaire est remplacé par son suppléant pendant la période pour le reste de la durée du mandat.

Article 6

Les modalités d'organisation des élections des délégués de personnels sont fixées par décision du Directeur général de la Police républicaine.

Article 7

Les élections des délégués de personnels ont lieu trois (03) mois au plus et quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

Article 8

Un règlement intérieur fixé par décision du Directeur général de la Police républicaine après avis de l'assemblée des délégués organise le fonctionnement de la représentation de personnels.

Article 9

Sont électeurs, les fonctionnaires de la Police républicaine en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté.

Article 10

Sont éligibles, les fonctionnaires de la Police républicaine en position d'activité, se trouvant à plus de deux (02) ans de la date d'admission à la retraite.

Article 11

A l'issue des élections, le Directeur général de la Police républicaine rend publique la liste des délégués.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES DELEGUES DES PERSONNELS

Article 12

Pour des raisons d'efficacité, les membres du bureau ne peuvent être affectés que dans les chefs-lieux des départements pendant la durée de leur mandat.

Article 13

Les délégués de personnels se réunissent une fois par trimestre sur convocation du bureau.

Toutefois, en cas de nécessité, ils peuvent se réunir en séance extraordinaire.

Article 14

Des facilités sont accordées aux délégués de personnels pour l'exercice de leurs fonctions de délégués de personnels.

Article 15

Dans l'accomplissement de leurs missions, les délégués de personnels doivent en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public et à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou leur corporation.

Article 16

Les délégués de personnels sont soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne les faits et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 17

Les délégués de personnels sont en outre soumis à l'obligation de réserve dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, toute déclaration publique, hors les nécessités de l'information des fonctionnaires de police dont le délégué assure la représentation, doit recueillir, sous peine de sanction disciplinaire, l'autorisation préalable du Directeur général de la Police républicaine.

Les délégués de personnels sont représentés dans les commissions d'avancements des personnels des corps auxquels ils appartiennent.

CHAPITRE IV : CESSATION DE FONCTION DES DELEGUES DE PERSONNELS

Article 18

Les délégués de personnels cessent leurs fonctions dans les cas suivants :

- changement de corps ;
- réforme par mesure disciplinaire ou raison de santé ;
- démission ;
- radiation des effectifs ;
- retraite ;
- décès.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

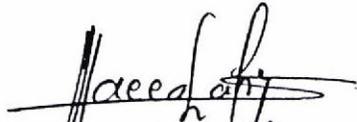
Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MISP 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.